

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le mercredi 1^{er} octobre 2025 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant,	district N° 9	– Évain
Poste vacant	district N° 11	– McWatters/Cadillac

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2025-956 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. AFFAIRES GÉNÉRALES

6.4 Autorisations de signatures

6.4.5 Entente avec le Club de golf Dallaire

9. AFFAIRES POLITIQUES

9.1 Dons et subventions 2025

9.1.5 Demande de soutien financier de RécréOsisko

9.1.6 Logement social Rouyn-Noranda

9.3 Nomination au conseil d'administration du Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN)

9.4 Réservation d'une somme de 300 000 \$ à même le Fonds régions et ruralité (FRR) pour le 100^e de Rouyn-Noranda

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025

Rés. N° 2025-957 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu

que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 22 septembre 2025 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 MOT DE LA MAIRESSE

REMERCIEMENTS

En cette dernière séance du conseil municipal présidée par la mairesse, celle-ci a tenu à remercier les citoyens et citoyennes pour leur confiance et leur appui. La population de Rouyn-Noranda a pu compter sur des élus investis à 100 % sur chacun des comités, des conseils de quartiers, des causes et des nombreux défis auxquels la ville a été confrontée.

La mairesse a adressé un mot personnalisé à chacun des conseillers et conseillères pour les remercier de leur grande implication. Elle a aussi souligné le travail du directeur général, M. François Chevalier, et de la greffière, Mme Angèle Tousignant ainsi que de tous les directeurs et employés de la Ville de Rouyn-Noranda.

En terminant, la mairesse a souligné le travail de son équipe électorale et de sa directrice de campagne, en l'occurrence sa fille, Mme Danielle Roy. Un merci aussi à toute sa famille et son conjoint qui l'ont épaulé pendant toutes ces années.

Après la séance les élus ont signé le livre d'Or de la Ville de Rouyn-Noranda.

CONFÉRENCE DE PRESSE DU COMITÉ DU VIEUX-NORANDA

La mairesse mentionne que lors d'une conférence de presse du 23 septembre dernier au Bar-Librairie Livresse, le Comité du Vieux-Noranda a dévoilé une phase d'un projet innovant et rassembleur dans le but de revitaliser le quartier et de renforcer son attractivité. L'organisme amorce une démarche de consultation publique. Mme Dallaire invite les citoyennes et les citoyens à s'exprimer dans le cadre de ces consultations publiques en répondant au questionnaire en ligne se trouvant sur la page Facebook du Comité du Vieux-Noranda ou en se rendant le 8 octobre prochain à l'Agora des Arts de 16 h 30 à 19 h 30.

Ces initiatives sont rendues possibles grâce à la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre de l'Entente sectorielle de développement.

4 DEMANDES DES CITOYENS

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- ☛ M. Mario Jollette, résident de la rue des Coquelicots, présent dans la salle, avait transmis par écrit une demande à savoir si le zonage situé au 1905 du boulevard Rideau permet à l'entreprise Jennmar (une compagnie d'usinage de pièces pour le secteur minier) près de chez lui d'opérer de 7 heures le matin jusqu'à 23 heures, et ce, 7 jours par semaine.
- ☛ M. Roger Larivière, résident de la 15^e Rue, félicite la mairesse pour ses huit (8) ans de mandat ainsi que les conseillères et conseillers pour le travail exceptionnel accompli.

5 DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

5.1 Dérogations mineures

5.1.1 588, avenue Dallaire présentée par Mme Nancy St-Michel et M. Martin Lussier

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Nancy St-Michel et M. Martin Lussier relativement à la propriété située au 588 de l'avenue Dallaire (lots 2 809 925 et 3 466 640 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'un conteneur et d'une clôture dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- le conteneur serait situé en marge avant à une distance de 1,60 mètre de la limite avant de propriété au lieu du minimum de 2,5 mètres exigé;
- la clôture aurait une hauteur de 1,82 mètre au lieu du maximum de 1 mètre autorisé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2089 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1972 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriété est un lot de coin, située à l'angle de l'avenue Dallaire et de la rue Duvernay, faisant en sorte qu'elle a deux (2) cours avant;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent aménager leur cour arrière et y installer une piscine creusée;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce réaménagement, les propriétaires ont retiré la clôture qui longeait la ligne de propriété (côté de la rue Duvernay) en raison de son mauvais état, afin de la remplacer par une nouvelle;

ATTENDU QUE la nouvelle clôture aurait la même hauteur que la clôture précédente;

ATTENDU QUE l'aménagement projeté de la propriété comprend un conteneur maritime, lequel serait situé à 1,6 mètre de la limite avant de propriété (côté de la rue Duvernay);

ATTENDU QUE l'installation d'un conteneur maritime en marge avant pourrait créer un effet de palissade pour les propriétés voisines, ainsi que pour les personnes circulant sur la voie publique, ce qui n'est pas souhaitable;

ATTENDU QU'il est possible pour les propriétaires de réaliser leur projet de réaménagement extérieur en respectant les marges et distances minimales prévues à la réglementation;

ATTENDU QUE malgré le fait qu'en date du 21 août 2025, les propriétaires d'immeubles avoisinants (289, rue Duvernay et 550, avenue Dallaire) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure, les membres du conseil considèrent qu'il est opportun d'accorder partiellement la présente demande;

ATTENDU l'avis partiellement favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-958 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Nancy St-Michel et M. Martin Lussier** relativement à l'installation d'une clôture d'une hauteur de 1,82 mètre au 588 de l'avenue Dallaire et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant les **lots 2 809 925 et 3 466 640 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Nancy St-Michel et M. Martin Lussier** relativement à la localisation d'un conteneur en marge avant au 588 de l'avenue Dallaire.

ADOPTÉE

5.1.2 579, boulevard Témiscamingue présentée par Énergir S.E.C. : DEMANDE RETIRÉE

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné l'adresse de la présente dérogation mineure, la greffière indique que la demande a été retirée et qu'il n'est donc pas nécessaire que le conseil se prononce à ce sujet.

5.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

5.2.1 Adoption de la résolution concernant la construction d'une dalle de béton pour permettre l'entreposage extérieur de matières granuleuses pour la propriété située au 579, boulevard Témiscamingue (lot 2 807 648 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE l'entreprise Energir S.E.C. est propriétaire de l'immeuble situé au 579 du boulevard Témiscamingue, soit le lot 2 807 648 au cadastre du Québec;

ATTENDU QU'une filiale de l'entreprise est propriétaire du lot voisin, à savoir le lot 3 051 088 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire une dalle de béton en cour arrière afin d'entreposer des sols;

ATTENDU QUE la propriété se trouve dans la zone « 6009 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- aménagement d'une aire d'entreposage extérieur de type E (terre, sable, pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac) prohibé dans la zone 6009;

- aménagement d'une clôture opaque d'un minimum de 1,85 mètre de hauteur autour de l'entièreté du périmètre d'une aire d'entreposage extérieur pour un usage du groupe « Commerces (C) ».

ATTENDU QUE le propriétaire n'est pas en mesure d'implanter une clôture opaque sur la partie sud et sud-ouest de la propriété, soit la partie comprise entre l'espace déjà clôturé sur le lot 3 051 088 à l'ouest et la limite est du lot 2 807 648, et ce, en raison de la topographie du terrain et de la présence d'une servitude de non-construction;

ATTENDU QUE la propriété est bordée par une bande boisée d'une largeur approximative de 20 mètres dans sa partie sud et sud-ouest à proximité de l'aire d'entreposage projetée;

ATTENDU QUE la superficie de l'aire d'entreposage de type E est exercée de manière complémentaire à l'usage principal exercé sur la propriété et occupera une faible portion du terrain;

ATTENDU QUE le terrain est situé à l'intérieur de l'affectation « industrielle – secteur central » au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les activités d'entreposage extérieur sont incluses dans les fonctions industrielles léger et lourd au plan d'urbanisme et sont compatibles à l'affectation « industrielle – secteur central »;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-959 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant l'aménagement d'une aire d'entreposage extérieur sur la propriété située au 579 du boulevard Témiscamingue, soit le lot 2 807 648 au cadastre du Québec.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- aménager une aire d'entreposage extérieur de type E (terre, sable, pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac);
- l'absence de clôture opaque d'un minimum de 1,85 mètre de hauteur autour d'une partie de l'aire d'entreposage, soit le long de la ligne arrière sud du lot 2 807 648 et le long de la ligne sud et ouest du lot 3 051 088 au cadastre du Québec.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- les sols entreposés à l'extérieur doivent être recouverts d'une géomembrane en polyéthylène extrudée laminée avec renfort 6bb en tout temps;
- la superficie d'entreposage extérieur est limitée à la dalle de béton de 12 mètres par 12 mètres, soit 144 mètres carrés;
- maintien des bandes boisées de 20 mètres de largeur à partir de la ligne arrière sud du lot 2 807 648 et de la ligne sud et ouest du lot 3 051 088 au cadastre du Québec;
- diriger l'éclairage de l'aire d'entreposage vers le sol et vers l'intérieur du terrain, l'éclairage devra être de faible intensité.

Que l’autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d’autorisation, approbation ou avis requis en vertu d’une loi ou d’un règlement, ou de toute autre disposition d’un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Gestion du personnel

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d’accord, en conséquence,

6.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2025-960 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2025P20 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Lavoie, Mathieu	16 sept. 2025	Réserviste	Ouvrier d'entretien de quartier	6	33,66 \$	Service proximité
Gauthier, Alexie	21 sept. 2025	Réserviste	Surveillant moniteur (croix de bronze)	1	17,88 \$	Sports et loisirs
Allen, François	17 sept. 2025	Réserviste	Aide-technicien, niveau 2	1	27,60 \$	Culture (TDC)
Rancourt, Alyssa-Pierre	18 sept. 2025	Réserviste	Agente à l'information et à la vie active	6	33,18 \$	Parcs et équipements, sports et loisirs
Labelle, Loïc	17 sept. 2025	Occasionnel	Préposé bar-salle	1	16,20 \$	Culture (TDC)
Villand-Lavictoire, Baptiste	17 sept. 2025	Réserviste	Aide-technicien, niveau 1	1	23,14 \$	Culture (TDC)
Marion-Théberge, Vicky	18 sept. 2025	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	16,60 \$	Culture (TDC)
NGA Eloundou, Marie-Natacha	23 sept. 2025	Réserviste	Agente de bureau (Quartier AMR)	3	29,57 \$	Service proximité
Sabourin, Coralie	25 sept. 2025	Réserviste	Surveillante monitrice (croix de bronze)	1	17,88 \$	Sports et loisirs
Rivard, Sylvie	24 sept. 2025	Réserviste	Agente de bureau (Quartiers CMÉ)	9	31,62 \$	Service proximité
Trottier, David	25 sept. 2025	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	29,21 \$	Travaux publics

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE
1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.
3) Remplacement d'un salarié qui a quitté la Ville (retraite, démission, mise à pied, congédiement, retour aux études, etc.).
6) Remplacement d'un salarié en congé (maladie, accident de travail, vacances, congé parental, etc.).
9) Autres – précisez :

ADOPTÉE

6.1.2 Embauche de M. Lucien Belzil, coordonnateur opérationnel des technologies de l'information

Rés. N° 2025-961 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que M. Lucien Belzil soit embauché au poste de coordonnateur opérationnel des technologies de l’information, à titre de salarié à l’essai, et que sa date d’entrée en fonction soit le 17 novembre 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 10 de la classe 9.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

ADOPTÉE

6.1.3 Nominations

6.1.3.1 Mme Angèle Tousignant, directrice générale adjointe et greffière

Rés. N° 2025-962 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que la fonction de directrice générale adjointe et greffière soit créée et que le poste soit octroyé à **Mme Angèle Tousignant** à compter du 1^{er} janvier 2026.

Que le poste de greffière et de directrice de la direction du greffe et contentieux soit aboli à compter du 1^{er} janvier 2026.

ADOPTÉE

6.1.3.2 M. Steve Bergeron, directeur général adjoint

Rés. N° 2025-963 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que la fonction de directeur général adjoint soit créée et que le poste soit octroyé à **M. Steve Bergeron** à compter du 2 octobre 2025.

ADOPTÉE

6.1.3.3 M. Danik Gaudet, directeur de l'aéroport

Rés. N° 2025-964 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le poste de directeur de l'aéroport soit octroyé à **M. Danik Gaudet** à compter du 2 octobre 2025.

Que le poste de gestionnaire adjoint à l'aéroport soit aboli.

ADOPTÉE

6.1.3.4 M. Serge Lebourdais, directeur des technologies de l'information

Rés. N° 2025-965 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que la fonction de directeur des technologies de l'information soit créée et que le poste soit octroyé à **M. Serge Lebourdais** à compter du 2 octobre 2025.

Que le poste de chef du service des technologies de l'information soit aboli.

ADOPTÉE

6.1.3.5 Mme Aurore Lucas, cheffe de service de l'environnement

Rés. N° 2025-966 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que la fonction de cheffe de service de l'environnement soit créée et que le poste soit octroyé à **Mme Aurore Lucas** à compter du 2 octobre 2025.

Que le poste de chargé de projet en environnement soit aboli.

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrats

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 Acquisition d'un camion écureur

Rés. N° 2025-967 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Centre du camion Mabo inc.** concernant la fourniture et la livraison d'un camion écureur au montant de 998 376,21 \$ (taxes incluses), étant la plus basse reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 Construction d'un bloc sanitaire à l'édifice le Balbuzard de Cléricy

Rés. N° 2025-968 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **C.M. Acoustique inc.** concernant le contrat visant la construction d'un nouveau bloc sanitaire à l'édifice le Balbuzard situé dans le quartier de Cléricy au montant de 94 854,38 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques et le chef des immeubles soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3 Mise en place et opération d'un centre opérationnel de sécurité technologique

Rés. N° 2025-969 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **GoSecure inc.** concernant le contrat de services professionnels visant la mise en place et l'opération d'un centre opérationnel de sécurité (SOC) afin d'assurer la sécurité technologique de l'organisation municipale au montant de 160 965,00 \$ (taxes incluses), ayant obtenu le plus haut pointage final.

Que le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.4 *Déneigement des étangs de Rouyn-Noranda*

Rés. N° 2025-970 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Dubé Excavation inc.** concernant le contrat pour le déneigement des chemins d'accès, du stationnement, des aires de circulation et des regards des différents étangs de Rouyn-Noranda pour les saisons hivernales 2025-2026 et 2026-2027 au montant de 94 509,45 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.5 *Annulation de l'appel d'offres LOI-300725 concernant le réaménagement de la presqu'île*

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a lancé par avis public l'appel d'offres LOI-300725 le 27 juin 2025 pour le contrat visant des travaux de construction dans le cadre du projet de réaménagement de la presqu'île du lac Osisko;

ATTENDU QUE le certificat environnemental n'est pas reçu et que les soumissions reçues dépassent le budget alloué;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit donc annuler le processus d'appel d'offres LOI-300725;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-971 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit **annulé l'appel d'offres LOI-300725** pour le contrat visant des travaux de construction dans le cadre du projet de réaménagement de la presqu'île du lac Osisko.

ADOPTÉE

6.3 *Ventes de terrains*

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.3.1 *Échange de terrain du lot 4 171 824 au cadastre du Québec (rue de la Montagne), appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda, contre le lot 6 649 904 au cadastre du Québec (rue Bertrand), appartenant à la société 9206-3437 Québec inc.*

Rés. N° 2025-972 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'échange de terrain ainsi que l'acte de vente du lot 4 171 824 au cadastre du Québec (rue de la Montagne)**, appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda,

contre le lot 6 649 904 au cadastre du Québec (rue Bertrand - quartier d'Évain), appartenant à la société 9206-3437 Québec inc. aux fins de construction d'immeubles résidentiels ; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2025-149.

ADOPTÉE

6.3.2 Vente des lots 4 160 954 et 4 160 957 au cadastre du Québec à M. Guy Baril à des fins d'agrandissement de la propriété située au 42, 18^e Rue

Rés. N° 2025-973 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **M. Guy Baril** les lots 4 160 954 et 4 160 957 au cadastre du Québec (quartier de Noranda) pour un montant de 8 600 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement de la propriété située au 42, 18^e Rue.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- **Agrandissement** : Les lots 4 160 954 et 4 160 957 vendus seront annexés au lot 3 759 854 dont l'acquéreur est propriétaire. Ce remembrement signifie que ces lots ne pourront pas être vendus séparément.
- **Empiètement** : Indépendamment de la vente, le propriétaire du lot 3 759 854 devra retirer la clôture étant aménagée sur le lot 3 760 606 appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda et prendre un permis afin d'installer la clôture au bon endroit sur sa propriété en vertu de la réglementation municipale.
- **Aménagements et constructions** : Pour tous les aménagements ou les constructions à être réalisés sur l'immeuble (à la suite de l'obtention d'un permis à cet effet), l'acquéreur devra s'assurer que les travaux seront exécutés de manière à n'entraver d'aucune façon l'écoulement naturel des eaux.
- **Garantie** : Il est de la responsabilité de l'acquéreur d'inspecter le terrain et de s'en déclarer satisfait avant la vente. La Ville n'offre aucune garantie sur la qualité ou la composition des sols. La vente exclut la garantie légale de qualité et s'effectue aux risques et périls de l'acquéreur.
- **Servitudes** : Lorsque requis, l'acquéreur, ses ayants droit, ses liquidateurs ainsi que tout propriétaire subséquent devront céder gratuitement toutes les servitudes ainsi que les droits de passage ou de non-construction reliés au lot acquis pour les services municipaux ou d'utilités publiques (ex. : fils électriques, conduites de gaz, d'aqueduc ou d'égout, etc.). L'acquéreur s'engage à faire suivre cette clause dans l'acte de cession de sa propriété et d'obtenir le même engagement envers la Ville de Rouyn-Noranda de la part de ses acquéreurs.
- **Clause spéciale** : L'acquéreur est conscient que la Ville, dans ses opérations de déneigement, accumule de la neige à l'extrémité du lot 3 760 606 (soit la ruelle adjacente au lot 4 160 954) et il accepte les risques et les inconvénients que ces opérations pourraient lui causer, à sa propriété ou à ses biens. Ainsi, l'acquéreur s'engage à ne pas formuler de réclamation à la Ville de Rouyn-Noranda à la suite d'inconvénients normaux ou de dommages survenus à la suite de ces opérations. Cette clause est rattachée aux lots 4 160 954 et 4 160 957 et lie les ayants droit et liquidateurs de l'acquéreur. L'acquéreur, à titre de propriétaire des lots 4 160 954 et 4 160 957, s'engage à faire suivre cette clause dans l'acte de cession de sa propriété afin d'obtenir le même engagement envers la Ville de Rouyn-Noranda de la part de tout acquéreur subséquent.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

6.4 Autorisations de signatures

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.4.1 **Entente avec le Centre à la petite enfance Le Cept inc. à des fins d'utilisation du stationnement pour les employés du CPE, sur une partie du lot 6 493 956 au cadastre du Québec (chemin St-Luc), du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030**

Rés. N° 2025-974 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente avec le Centre à la petite enfance Le Cept inc.** à des fins d'utilisation du stationnement pour les employés du CPE, sur une partie du lot 6 493 956 au cadastre du Québec (chemin St-Luc) du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.2 **Entente sectorielle en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**

Rés. N° 2025-975 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda soit signataire de l'Entente sectorielle de développement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue 2026-2030 et qu'elle accepte d'agir à titre de mandataire des MRC de l'Abitibi-Témiscamingue.

Qu'elle y contribue en ressources financières et/ou en ressources humaines et matérielles à un montant maximal de 4 000 \$ par an.

Que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tous les documents relatifs à cette entente et que M. François Chevalier, directeur général, soit le représentant désigné.

ADOPTÉE

6.4.3 **Modification de l'entente avec le Cégep pour la cession du terrain et l'utilisation du Centre aquatique**

Rés. N° 2025-976 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente et promesse bilatérale de cession avec le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue concernant le Centre aquatique**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.4 **Bail visant à régulariser la présence d'une rampe de mise à l'eau, d'un quai flottant et d'une passerelle au lac Dufresnoy, quartier de Destor**

Rés. N° 2025-977 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu

que la greffière soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **bail avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)** visant à régulariser la présence d'une rampe de mise à l'eau, d'un quai flottant et d'une passerelle au lac Dufresnoy, quartier de Destor; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.5 Entente avec le Club de golf Dallaire

Rés. N° 2025-978 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente avec le Club de golf Dallaire** visant à procéder à la cession du terrain et des bâtiments et comprenant une aide financière en faveur de l'organisme pour une durée de 15 ans; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.5 Adoption de la politique de déneigement modifiée

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda consacre annuellement des ressources humaines, matérielles et financières importantes aux opérations de déneigement;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté une politique de déneigement afin d'encadrer ses activités et que cette politique vise à assurer la sécurité de la population, une saine gestion des fonds publics et le respect des principes de développement durable;

ATTENDU QUE le conseil municipal est responsable d'adopter ladite politique et d'y apporter des modifications, lorsque requis;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics est responsable de la mise en œuvre de la politique de déneigement;

ATTENDU QUE lors de l'hiver 2025, la Ville a revu ses opérations de soufflage de la neige dans certains quartiers afin de limiter le transport de neige vers les dépôts de neige usée;

ATTENDU QUE le soufflage de la neige sur les terrains adjacents à la voie publique permet de réduire les coûts de camionnage, d'améliorer la productivité des opérations et de renforcer la gestion environnementale;

ATTENDU QUE l'article 69 de la *Loi sur les compétences municipales au Québec* autorise une municipalité à projeter la neige qui recouvre une voie publique sur un terrain privé adjacent;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-979 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Politique de déneigement soit modifiée afin de permettre, sur l'ensemble du territoire de la Ville, les activités de soufflage de la neige sur les terrains riverains, partout où l'espace disponible le permet et autant de fois que nécessaire; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Guillaume Beaulieu remercie son équipe et les citoyens pour la confiance durant son mandat en tant que conseiller municipal.

8 CORRESPONDANCE

8.1 Demandes d'autorisations d'événements

8.1.1 Parade du jour du souvenir

Après explication par le conseiller Daniel Camden et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-980 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au **Forces armées canadiennes – Légion royale canadienne** pour la fermeture temporaire le 9 novembre 2025 entre 8 h et 13 h (incluant le montage et le démontage) de l'avenue du Palais (entre la 9^e Rue et la 10^e Rue) pour permettre la « **Parade du jour du Souvenir 2025** ».

Qu'un détour du circuit de l'autobus de ville soit autorisé et que soient interrompus temporairement les arrêts N°s 73 et 102.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.2 Guignolée des médias 2025

Après explication par le conseiller Daniel Camden et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-981 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à Ressourcerie Bernard-Hamel pour la tenue de la « **Guignolée des médias 2025** » le 4 décembre 2025 entre 4 h 30 et 18 h 30 aux intersections suivantes :

- avenue Larivière et avenue Laliberté;
- avenue Larivière et rue Perreault;
- avenue Murdoch et rue Saguenay;
- boulevard Rideau et avenue Richelieu;
- rue Gamble et avenue Principale.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.3 Lancement des festivités du 100^e

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-982 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à la **Société du 100^e de Rouyn-Noranda** pour le lancement des festivités du 100^e anniversaire de Rouyn-Noranda le 31 décembre 2025 dans le stationnement du Théâtre du cuivre, les festivités se déroulant du 27 décembre 2025 au 3 janvier 2026 (incluant le montage et le démontage).

Qu'à cette occasion, l'installation de chapiteaux, d'une zone VIP (zone surélevée), de conteneurs, de foyers de bois, de chaufferettes au propane ainsi que la présence de camions de restauration et de pyrotechnie soit autorisée.

Que soit autorisée l'installation d'affiches annonçant les festivités, le tout selon les directives émises par l'inspecteur municipal.

Que la diffusion musicale soit autorisée le 31 décembre 2025 de 20 h à 2 h.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité soient mises en place par les organisateurs et selon les directives émises par les différents services municipaux interpellés.

Qu'à cette occasion, un soutien technique des services des parcs et équipements et des travaux publics soient offerts pour les équipements et les besoins logistiques convenus et prévus, selon la disponibilité des équipes et des équipements.

Que la Ville autorise la vente et la consommation de boissons alcoolisées ainsi que la vente de produits dérivés sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 Dons et subventions 2025

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.1.1 Contribution financière de la Corporation de la Maison Dumulon

ATTENDU QUE la Corporation de la Maison Dumulon est un organisme partenaire de la Ville de Rouyn-Noranda et qu'elle joue un rôle majeur dans la préservation et la mise en valeur du patrimoine local;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2025-983 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'une aide financière exceptionnelle de 90 000 \$ soit accordée à **La Corporation de la Maison Dumulon** afin de soutenir ses activités.

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2025 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » au 31 décembre 2024.

Que tout solde résiduel de ce projet sera retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

9.1.2 Subvention pour la location de la salle au Théâtre du cuivre au profit de la Fondation Santé

Rés. N° 2025-984 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit autorisé le versement d'une somme de 1 565 \$ (taxes en sus) à la **Fondation Santé Rouyn-Noranda** à titre de contribution financière à l'activité de levée de fonds organisée par des étudiants du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue au bénéfice de la Fondation; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.3 Soutien financier du Club de golf Noranda - FRR

ATTENDU QU'une entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 - soutien à la compétence de développement local et régional des MRC a été signée le 31 mars 2020 entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda, et que cette entente est arrivée à échéance le 31 mars 2025;

ATTENDU QU'une nouvelle entente sera signée avec la ministre des Affaires municipales afin de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de bénéficier du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE la Ville a confirmé, par la résolution N° 2025-624, la continuité de ses politiques de soutien et de ses priorités d'intervention pour le fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 pour la période financière du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-985 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'à la suite de la recommandation du comité de soutien aux organismes, la Ville de Rouyn-Noranda octroie une somme de 30 000 \$ au **Club de Golf Noranda pour l'acquisition d'une piqueuse et d'une épandeuse pour l'entretien de ses verts et tertres de départs**, le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil;

Que la coordonnatrice à la vie active et aux événements soit autorisée à signer la convention de subvention avec le Club de Golf Noranda prévoyant les conditions et modalités d'octroi de cette subvention.

Que le montant octroyé soit versé à même l'enveloppe du Fonds régions et ruralité volet 2 (FRR-V2).

ADOPTÉE

9.1.4 **Golf Dallaire : contribution financière pour l'achat du filet de sécurité**

ATTENDU QUE la Ville s'est dotée d'une politique de soutien aux organismes afin de bien définir les types de soutien pouvant être offerts;

ATTENDU QUE le Club de Golf Municipal Dallaire œuvre à dynamiser, à stimuler et démocratiser la pratique d'une activité sportive extérieure;

ATTENDU QUE par ses services, le Club de Golf Municipal Dallaire répond aux priorités fixées par la Ville de promouvoir et soutenir des initiatives dans le cadre d'une vision du territoire comme plateau sportif et de loisirs;

ATTENDU QUE le Club de Golf Municipal Dallaire doit rendre sécuritaire le champ de pratique;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-986 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse au **Club de Golf Municipal Dallaire** un montant de 65 000 \$ pour l'achat d'un filet de protection pour le champ de pratique.

ADOPTÉE

9.1.5 **Demande de soutien financier de RécréOsisko**

ATTENDU QUE RécréOsisko est un organisme bien implanté à Rouyn-Noranda, offrant depuis plusieurs années des services de prêt d'équipements sportifs et récréatifs accessibles à la population, été comme hiver;

ATTENDU QU'une entente triennale (2023-2025) avait été conclue avec la Ville de Rouyn-Noranda pour un soutien annuel de 45 000 \$, puisé à même l'enveloppe du Fonds régions et ruralité (FRR);

ATTENDU QUE les nouveaux critères du FRR ne permettront plus de financer des activités de fonctionnement récurrentes, rendant cette source de financement non admissible pour les années à venir;

ATTENDU QUE les critères en vigueur jusqu'au 31 mars 2026 permettent toutefois une telle utilisation des sommes du FRR;

ATTENDU QUE le maintien et le développement des activités de RécréOsisko dépendent en partie du financement public;

ATTENDU QUE l'augmentation du nombre d'adhésions (+17 %) et le nombre record de sorties (6 323), cette hausse entraîne des besoins accrus en ressources humaines, en entretien d'équipement et en logistique;

ATTENDU QUE RécréOsisko joue un rôle clé dans l'accessibilité aux loisirs pour tous les citoyennes et citoyens, peu importe leur situation économique;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-987 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par le conseiller Réal Beauchamp
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse à **RécréOsisko** une contribution financière de 50 000 \$ pour l'année 2026.

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2026 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté ».

Que le directeur à la vie active, culturelle et communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-noranda, tout document à cet égard.

ADOPTÉE

9.1.6 Logement social Rouyn-Noranda

ATTENDU la pénurie de logements à Rouyn-Noranda, dont notamment des logements sociaux et abordables

ATTENDU QUE Logement social Rouyn-Noranda deviendra prochainement le nouveau propriétaire de deux (2) immeubles appartenant à l'organisme Les Intrépides de Rouyn-Noranda pour en assurer la gouvernance et l'exploitation, toujours au service des personnes vivant avec une déficience physique et/ou intellectuelle;

ATTENDU QUE l'objectif de cette transaction immobilière est de permettre le maintien de logements sociaux existants sur le territoire de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-988 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse à **Logement social Rouyn-Noranda** une subvention équivalente au montant de droits de mutation concernant le transfert des immeubles situés au 405-409, avenue Richard et au 90, chemin du D^r Lemay actuellement estimé à 72 281, 94 \$.

ADOPTÉE

9.2 *Autorisation de signature de la convention d'aide financière avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) pour la Zone d'innovation minière (ZIM)*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-989 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Louis Dallaire
et unanimement résolu
que le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la **convention d'aide financière avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) pour la Zone d'innovation minière (ZIM)** dans le cadre du programme d'appui aux projets de développement économique volet 2; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.3 *Nomination au conseil d'administration du Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN)*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-990 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que **M. Maxime Morin** soit nommé à titre de membre du conseil
d'administration du Centre local de développement Rouyn-Noranda (CLDRN).

ADOPTÉE

9.4 Réservation d'une somme de 300 000 \$ à même le Fonds régions et ruralité (FRR) pour le 100^e de Rouyn-Noranda

Après explication par la mairesse, le conseiller Louis Dallaire mentionne qu'il s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant son lien avec un des organismes qui pourraient bénéficier de cette somme et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'une entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 - soutien à la compétence de développement local et régional des MRC a été signée le 31 mars 2020 entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda, et que cette entente est arrivée à échéance le 31 mars 2025;

ATTENDU QU'une nouvelle entente sera signée avec la ministre des Affaires municipales afin de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de bénéficier du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE la Ville a confirmé, par la résolution N° 2025-624, la continuité de ses politiques de soutien et de ses priorités d'intervention pour le fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 pour la période financière du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE les quatre événements phares – Festival du cinéma international en Abitibi-Témiscamingue, Festival des Guitares du Monde, Festival de musique émergente et Osisko en lumière - sont au cœur de l'identité collective et du rayonnement de la Ville et souhaitent présenter des projets spéciaux en lien direct avec les célébrations du 100^e anniversaire de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE des critères seront définis afin de déterminer comment serait répartie toute aide financière additionnelle aux quatre (4) événements phare et qu'à la suite des analyses de projets, de nouvelles résolutions seront requises pour procéder aux versements des sommes;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-991 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp
appuyé par le conseiller Cédric Laplante
et résolu (abstention de M. Louis Dallaire)
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'à la suite de la recommandation du comité de soutien aux organismes, la Ville de Rouyn-Noranda réserve une somme de 300 000 \$ du Fonds Régions et ruralité (FRR) volet 2 pour des projets dédiés aux grands événements de Rouyn-Noranda dans le cadre du 100^e anniversaire de la Ville de Rouyn-Noranda; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 Approbation des critères et de la grille d'évaluation des offres conformes concernant un mandat d'ingénierie pour des travaux de toiture aux arénas Jacques-Laperrière et Réjean Houle (phase 2)

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-992 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soient approuvés les critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant un **mandat d'ingénierie pour des travaux de toiture aux arénas Jacques-Laperrière et Réjean Houle (phase 2)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.2 Emprunts au fonds de roulement 2025

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-993 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soient autorisés les dépenses ainsi que les emprunts au fonds de roulement pour l'année 2025 ci-après mentionnés :

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION		
TI24-024	Remplacement du FortiAnalyser (l'unité d'analyse des événements en lien avec le pare-feu)	6 300 \$
TI24-086	Mise en place de la répartition assistée par ordinateur (RAO), en lien avec le 911 – sécurité	13 300 \$
TI25-002	Bibliothèque municipale – mise en place d'un système de caméra de surveillance	10 500 \$
TI25-006	Remplacement du système d'intercom à la caserne 01	5 000 \$
TOTAL		35 100 \$

DIRECTION GÉNÉRALE		
	Remplacement du mobilier de la salle des comités (chaises)	12 265 \$
TOTAL :		12 265 \$

ENVIRONNEMENT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX		
EN25-007	Eaux usées – Mise à niveau des équipements de pompage	30 000 \$
TOTAL :		30 000 \$

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION		
	Matériel informatique pour le nouveau conseil municipal	8 200 \$
TOTAL :		8 200 \$

Que ces emprunts soient remboursables sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

10.3 Ratification des ordres de changements émis dans le cadre de différents chantiers du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE les règles d'approvisionnement et de gestion contractuelle de la Ville de Rouyn-Noranda sont prévues dans le règlement N° 2022-1227 et ses amendements;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que pour toute modification supérieure à 25 000 \$ à un contrat original, le conseil municipal doit autoriser par résolution les dépenses supplémentaires accordées par les responsables de chantiers lors de la réalisation des travaux;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-994 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden
appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soient ratifiées les dépenses supplémentaires mentionnées ci-dessous
pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025 :

Numéro de résolution	Soumissionnaire	Montant additionnel (taxes incluses)
	Accès Industriel Minier inc.	29 876,25 \$
2023-418	Pelouses Racette inc.	30 393,64 \$
2024-355	9148-3701 Québec inc. (Ysys Corporation)	72 052.94 \$
2024-881	BCI Structure et civil inc.	25 386,49 \$
2025-495	9045-2491 Québec inc. (Entreprises Gaétan Jolicoeur)	113 611,31 \$

ADOPTÉE

10.4 *Dépôt de l'État des revenus et dépenses conformément à l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes*

L'état des revenus et des dépenses sont déposés tel que prévu à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*.

10.5 *Dépôt des certificats concernant les règlements d'emprunt N°s 2025-1392 à 2025-1397*

La greffière mentionne que considérant qu'aucune personne n'a demandé la tenue d'un scrutin référendaire, ces règlements seront expédiés au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour approbation finale.

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation des conseils de quartier n'est soumise sous cette rubrique.

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2025-995 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu
appuyé par le conseiller Yves Drolet
et unanimement résolu
que les comptes soient approuvés et payés au montant de 4 772 821,84 \$
tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3946).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

Aucun avis de motion n'est soumis sous cette rubrique.

14 RÈGLEMENTS

14.1 *Adoption du règlement N° 2025-1400 modifiant le règlement N° 2025-1378 afin d'apporter certaines modifications et ajustements au programme en vigueur*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-996 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le **règlement N° 2025-1400** modifiant le règlement N° 2025-1378 décrétant l'adoption d'un programme d'habitation pour soutenir les propriétaires ou occupants des immeubles concernés par le réaménagement d'un secteur situé à proximité de l'établissement de la Fonderie Horne, notamment dans le but de favoriser le relogement des occupants de ces immeubles, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2025-1400

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 La définition de « Estimation » mentionnée à l'article 2 du règlement N° 2025-1378 est modifiée de façon à se lire dorénavant ainsi :

Estimation : évaluation des coûts pour la construction de bâtiments comparables effectuée par un évaluateur agréé en se référant aux caractéristiques du bâtiment principal et des bâtiments accessoires existants du propriétaire dans la zone tampon, dont notamment les dimensions, le nombre d'unités de logement et la qualité des matériaux. L'estimation de coûts pour la construction de bâtiments comparables ne comprend pas les frais d'aménagement du terrain (terrassement, stationnement, etc.).

ARTICLE 2 L'article 2 du règlement N° 2025-1378 est modifié de façon à y ajouter les définitions suivantes :

Cabanon : petit bâtiment d'une superficie de 120 pieds carrés ou moins, détaché du bâtiment principal, servant au rangement et à l'entreposage.

Garage : Bâtiment annexé ou non annexé au bâtiment résidentiel principal utilisé à des fins personnelles et non commerciales. À la distinction d'une remise ou d'un cabanon, un bâtiment sera considéré comme un garage s'il est possible d'y stationner un véhicule.

Remise : bâtiment d'une superficie de plus de 120 pieds carrés, détaché du bâtiment principal, servant au rangement et à l'entreposage et qui n'est pas disposé pour y stationner un véhicule.

ARTICLE 3 L'article 3b) est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

b) désignation des personnes admissibles : tout propriétaire ou locataire admissible aux programmes d'aide financière pour soutenir les propriétaires et/ou locataires visés par la zone tampon du MAMH ayant soumis une demande d'aide financière dans le cadre de ces programmes dans les délais prévus aux programmes, mais au plus tard le 31 mars 2029.

ARTICLE 4 L'article 4 du règlement N° 2025-1378 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Une aide financière est accordée à tout propriétaire admissible qui doit acquitter des droits de mutation en raison de sa relocalisation à l'extérieur de la zone tampon, dans la mesure où le propriétaire se relocalise au Québec.

Pour les propriétaires qui se relocalisent en Abitibi-Témiscamingue, l'aide financière correspondra à :

- 100 % des droits de mutation pour un bâtiment comparable; ou
- 100 % des droits de mutation pour un terrain vacant destiné à la construction d'un nouvel immeuble.

Pour les propriétaires qui se relocalisent au Québec, mais à l'extérieur de l'Abitibi-Témiscamingue, l'aide financière correspondra à :

- 70 % des droits de mutation pour un bâtiment comparable; ou
- 70 % des droits de mutation pour un terrain vacant destiné à la construction d'un nouvel immeuble

Dans l'éventualité où le nouvel immeuble acquis ne serait pas un bâtiment comparable (typologie), l'aide financière sera calculée au prorata du nombre de logements de l'immeuble dans la zone tampon par rapport au nombre de logements dans le nouvel immeuble pour les immeubles de trois (3) logements et plus.

Les copropriétaires non-occupants d'un immeuble de quatre (4) logements et plus dans la zone tampon auront droit à une aide financière équivalent à un seul droit de mutation pour un bâtiment comparable, qui sera partagé au prorata de leur participation dans l'immeuble de la zone tampon s'ils ne sont pas copropriétaires d'un nouvel immeuble.

Également, pour les immeubles de 3 logements et moins, l'acquisition du nouvel immeuble avec des personnes apparentées ou un conjoint qui n'étaient pas propriétaires de l'immeuble situé dans la zone tampon n'aura pas pour effet de diminuer le montant remboursé pour les droits de mutation.

ARTICLE 5

L'article 7 du règlement N° 2025-1378 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Le locataire de la zone tampon qui devient propriétaire d'un immeuble à la suite de la réception de l'aide financière du MAMH est également admissible à cette aide financière s'il se porte acquéreur d'un immeuble comprenant un (1) ou deux (2) logements.

ARTICLE 6

L'article 8 du règlement N° 2025-1378 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Pour les propriétaires qui transigeront un immeuble sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'aide financière correspond au montant total de la facture émise par la Ville de Rouyn-Noranda et qui sera acquittée directement par la Ville à même les sommes disponibles dans la Convention PAG.

Les propriétaires et locataires admissibles à l'aide financière pour les droits de mutation d'une autre municipalité devront joindre les pièces justificatives démontrant le droit aux montants réclamés (facture reçue par la municipalité où est situé le nouvel immeuble).

Les propriétaires ou locataires ayant reçu une facture de droits de mutation entre le 16 mars 2023 et l'entrée en vigueur du présent programme d'habitation devront joindre les pièces justificatives démontrant le droit aux montants réclamés (facture reçue par la municipalité où est situé le nouvel immeuble lorsqu'applicable) d'ici le 30 novembre 2025, à défaut de quoi aucune somme ne sera payable à ce titre.

ARTICLE 7

L'article 9 du règlement N° 2025-1378 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Le crédit de taxes accordé par le présent règlement est octroyé sous forme d'un crédit visant à compenser l'augmentation des taxes foncières générales résultant de sa relocalisation dans un autre immeuble résidentiel sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, comparable à celui que le propriétaire possédait dans la zone tampon et à cette fin, le trésorier de la Ville crédite au propriétaire pour une période de cinq (5) ans, à compter de l'année fiscale suivant l'acquisition du nouvel immeuble ou à compter du moment où la nouvelle construction est portée au rôle, la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû sur l'immeuble situé dans la zone tampon et le montant des taxes foncières générales qui est dû sur le nouvel immeuble.

Pour les fins de calcul de la présente aide financière, les valeurs utilisées pour calculer l'écart de taxes foncières générales seront fixes pour toute la durée du crédit de taxes. La valeur de l'immeuble dans la zone tampon sera déterminée au moment de la vente de l'immeuble à Glencore. La valeur du nouvel immeuble sera celle indiquée au rôle d'évaluation foncière lors de l'acquisition d'un immeuble existant ou de celle indiquée au rôle d'évaluation foncière après sa construction.

Aucun intérêt n'est payable par la Ville pour tout crédit de taxes prévu au présent règlement malgré tout délai pouvant survenir dans l'octroi dudit crédit.

ARTICLE 8

L'article 14 du règlement N° 2025-1378 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

En cas de cession d'un nouvel immeuble visé par le présent crédit de taxes, le crédit prendra fin au moment de la cession.

Une cession entre propriétaires (à la suite d'une séparation ou d'un décès) n'aura toutefois pas pour effet de mettre fin au crédit de taxes tant qu'un de ces propriétaires conserve la propriété du nouvel immeuble.

Également, la cession d'une partie du nouvel immeuble à un conjoint qui n'était pas propriétaire de l'immeuble situé dans la zone tampon n'aura pas pour effet de mettre fin au crédit de taxes tant que le propriétaire de l'immeuble situé dans la zone tampon demeure un des propriétaires du nouvel immeuble.

ARTICLE 9

L'article 18 du règlement N° 20251378 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Pour recevoir l'aide financière en soutien à la construction, le propriétaire doit :

- 1) fournir à la Ville une estimation du coût de construction pour un bâtiment comparable, produite par un évaluateur agréé;
- 2) obtenir tous les permis et autorisations requis pour son projet, suivant les lois et règlements applicables;
- 3) pour un immeuble résidentiel locatif, maintenir le prix des loyers des unités de logement locatif admissibles, afin qu'il soit égal ou inférieur au loyer maximal applicable, lequel est prescrit à l'article 17 du présent règlement, et ce, pour une durée minimale de cinq (5) ans. À cet effet, une copie des baux devra être remise pendant cinq (5) ans à la Ville chaque année à leur renouvellement pour confirmer le respect de cette exigence;
- 4) acquitter annuellement l'ensemble des taxes municipales applicables à l'égard des immeubles qu'il détient sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, dont notamment sa résidence principale et ne pas avoir de dettes impayées à l'endroit de la Ville, telles que des arrérages, des tarifs, des compensations ou des frais divers;
- 5) pour un immeuble résidentiel comportant une ou des unités de logement locatif admissibles, conserver, pour une période minimale de cinq (5) ans, la vocation locative et résidentielle des unités de logement.

ARTICLE 10

L'article 19 du règlement N° 2025-1378 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Pour un propriétaire qui construit un bâtiment comportant trois (3) unités de logement ou moins, l'aide financière qu'il reçoit est constituée des montants suivants :

- a) pour l'acquisition, l'aménagement et les branchements/installations (eau potable et égouts/sanitaires) et les travaux de préparation de terrain (pieux, dynamitage, remblai/déblai) :
 - 1) d'un terrain desservi appartenant à la Ville, les coûts réels (sur présentation des pièces justificatives) jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 57 500 \$, lequel montant s'additionne à la valeur du terrain cédé par la Ville; OU
 - 2) d'un terrain non desservi appartenant à la Ville, les coûts réels (sur présentation des pièces justificatives) jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 85 000 \$, lequel montant s'additionne à la valeur du terrain cédé par la Ville; OU
 - 3) d'un terrain privé (desservi ou non desservi), les coûts réels (sur présentation des pièces justificatives et déduction faite du montant versé par le MAMH à ce titre) jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 127 500 \$.
- b) pour le soutien à la construction, en fonction de l'estimation soumise et soustraction faite des montants déjà reçus de Glencore et du MAMH, un soutien financier (sur présentation des pièces justificatives) jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessous :

Typologie au sein de la zone tampon	Plafond - Soutien à la construction admissible (2025)
Unifamiliale	197 025 \$
Duplex	236 537 \$
Triplex	297 826 \$

ARTICLE 11

L'article 20 du règlement N° 2025-1378 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Pour un propriétaire qui construit un immeuble comportant quatre (4) unités de logement, l'aide financière qu'il reçoit est constituée des montants suivants :

- a) pour l'acquisition, l'aménagement et les branchements/installations (eau potable et égouts/sanitaires) et les travaux de préparation de terrain (pieux, dynamitage, remblai/déblai) :
 - 1) d'un terrain appartenant à la Ville (desservi ou non desservi), les coûts réels (sur présentation des pièces justificatives) jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 87 500 \$, lequel montant s'additionne à la valeur du terrain cédé par la Ville;
 - 2) d'un terrain privé (desservi ou non desservi), les coûts réels (sur présentation des pièces justificatives et déduction faite du montant versé par le MAMH à ce titre) jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 177 500 \$.
- b) pour le soutien à la construction d'un bâtiment comparable, en fonction de l'estimation soumise et soustraction faite des montants déjà reçus de Glencore et du MAMH, un soutien financier (sur présentation des pièces justificatives) jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessous :

Typologie au sein de la zone tampon	Plafond -Soutien admissible par porte (2025)	Plafond - Soutien total pour un bâtiment (2025)
Quatre unités	138 983 \$ / porte	555 930 \$
Cinq unités	116 831 \$ / porte	584 153 \$
Six unités	113 352 \$ / porte	680 109 \$
Sept unités	93 933 \$/ porte	657 531 \$

ARTICLE 12 L'article 20.1 est ajouté après l'article 20 et se lit ainsi :

Afin de permettre la préparation de l'Estimation nécessaire au calcul de l'aide financière pour le soutien à la construction, une somme maximale de 3 500 \$ sera versée par immeuble situé dans la zone tampon (sur présentation des pièces justificatives).

ARTICLE 13 L'article 23 du règlement N° 2025-1378 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Les propriétaires qui possédaient un bâtiment accessoire sur la propriété située dans la zone tampon pourront bénéficier d'une aide financière pour la construction d'un bâtiment accessoire de dimensions similaires, dans le respect des normes prévues à la réglementation d'urbanisme, que le propriétaire ait acquis une propriété existante ou qu'il procède à la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel.

Le montant versé à ce titre après la construction correspond aux coûts réels (sur présentation des pièces justificatives) jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué ci-dessous, déterminé selon le type de bâtiment accessoire:

Garage	100 000 \$
Remise	25 000 \$
Cabanon	5 000 \$

ARTICLE 14 L'article 24 du règlement N° 2025-1378 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Constitue un défaut le fait, pour le propriétaire de :

- a) faire une fausse déclaration ou fournir des informations incomplètes ou inexactes dans le but d'obtenir une aide financière ou d'en augmenter le montant;
- b) ne pas conserver, pour une période minimale de cinq (5) ans, le caractère abordable des unités : de logement au sens du PHAQ, cette obligation étant maintenue pendant cette durée même si le propriétaire cède l'immeuble avant l'expiration du délai de cinq (5) ans;
- c) ne pas maintenir la vocation locative et résidentielle des unités de logement admissibles;
- d) contrevenir à toute obligation qui lui incombe en vertu du présent règlement;

Pour les fins du présent règlement, constitue un défaut de maintenir la vocation locative et résidentielle des unités de logement admissibles, le fait pour le propriétaire de :

- 1) convertir le mode de propriété d'une unité de logement admissible en copropriété divise;
- 2) démolir une unité de logement admissible ou lui enlever sa vocation résidentielle locative;
- 3) occuper lui-même une unité de logement locatif admissible.

ARTICLE 15 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.2 Adoption du règlement N° 2025-1401 modifiant le règlement N° 2024-1335 concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale) afin de réviser les frais de la bibliothèque municipale de Rouyn-Noranda

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-997 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le **règlement N° 2025-1401** modifiant le règlement N° 2024-1335 concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale) afin de réviser les frais à la Bibliothèque municipale de Rouyn-Noranda; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2025-1401

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'annexe J du règlement N°2024-1335 est modifiée de façon à se lire dorénavant ainsi :

J.1 Types d'abonnements offerts à la bibliothèque

a)	Jeunesse régulier (non-résident)	27,00 \$
b)	Jeunesse +	15,00 \$
c)	Jeunesse + (non-résident)	40,00 \$
d)	Étudiant régulier (non-résident)	27,00 \$
e)	Étudiant +	25,00 \$
f)	Étudiant + (non-résident)	40,00 \$
g)	Adulte régulier (non-résident)	52,00 \$
h)	Adulte +	32,00 \$
i)	Adulte + (non-résident)	66,00 \$
j)	Âge d'or régulier (non-résident)	45,00 \$
k)	Âge d'or +	30,00 \$
l)	Âge d'or + (non-résident)	67,00 \$
m)	Abonnement privilège	40,00 \$
n)	Abonnement privilège (non-résident)	78,00 \$
o)	Abonnement privilège double	80,00 \$
p)	Groupe école (période scolaire) (10 mois)	38,00 \$
q)	Groupe autre (12 mois)	40,00 \$

*Tous les abonnements sont d'une durée de 24 mois à l'exception des abonnements des groupes.

J.2 Frais de retards et biens perdus payés

a)	Jeunesse	0,10 \$
b)	Étudiant	0,20 \$
c)	Adulte	0,20 \$
d)	Âge d'or	0,10 \$
e)	Privilège	0,10 \$
f)	Privilège double	0,10 \$
g)	Groupe	0,10 \$
h)	Carte perdue	3,00 \$

*Note : Pour les biens perdus et abîmés, les coûts seront évalués selon les frais de remplacement du document.

J.3 Services et produits

a)	Carte fidélité poste internet 10 périodes de 30 minutes	16,00 \$
b)	Carte fidélité 6 locations club du livre ou 6 h internet	20,00 \$
c)	Carte fidélité 10 locations club du livre ou 10 h internet	32,00 \$
d)	Café	1,75 \$
e)	Carte fidélité pour 10 cafés	14,00 \$
f)	Photocopie noir et blanc	0,10 \$
g)	Photocopie couleur	0,40 \$

J.4 Documents à vendre

a)	Albums (jeunesse)	0,50 \$
b)	Bande dessinée	2,00 \$
c)	CD	0,50 \$
d)	DVD	0,50 \$
e)	Livre de poche	10/2,50 \$
f)	Revue	10/2,50 \$
g)	Volume régulier	0,10 \$
f)	Référence	4,00 \$
g)	Vinyle	5,00 \$

J.5 Laboratoire informatique

a)	Location sans imprimante (30 minutes)	2,50 \$
b)	Location sans imprimante (1 heure)	2,00 \$
c)	Location avec imprimante (30 minutes)	0,50 \$
d)	Location avec imprimante (1 heure)	0,50 \$
e)	Feuilles pour impressions	0,05 \$

J.6 Frais divers

a)	Demande spéciale	3,00 \$
b)	Préparation matérielle	4,00 \$
c)	Boîtier de CD, DVD (remplacement)	1,50 \$
d)	Code-barre (zip) (remplacement)	1,00 \$
e)	Feuilles pour impressions	0,05 \$
d)	Frais d'administration (documents perdus ou abîmés)	5,00 \$
b)	Sac joujouthèque (remplacement)	1,00 \$

J.7 Location de la salle Pauly

7.1 Tarifs fixes pour une location ne dépassant pas une journée

a)	Corporatif location	150,00 \$
b)	Particulier location	125,00 \$
c)	OBNL location	100,00 \$
d)	Projecteur électronique location	50,00 \$
e)	Téléviseur location	100,00 \$

7.2 Frais d'annulation pour une réservation de la salle (délai de 72 h non respecté)

a)	Corporatif location	75,00 \$
b)	Particulier location	62,50 \$
c)	OBNL location	50,00 \$

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.3 Adoption du règlement N° 2025-1402 modifiant le règlement N° 2011-675 afin d'obliger l'identification d'une unité d'habitation accessoire isolée par l'ajout du suffixe « Z » au numéro civique ainsi qu'interdire l'utilisation du suffixe « Z » pour tout autre

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-998 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le **règlement N° 2025-1402** modifiant le règlement N° 2011-675 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- obliger l'identification d'une unité d'habitation accessoire isolée;
- identifier les unités d'habitation accessoire isolées par l'ajout du suffixe « Z » au numéro civique du bâtiment principal;
- interdire l'utilisation du suffixe « Z » pour tout autre unité ou local sur le territoire;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2025-1402

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement N° 2011-675 concernant les numéros civiques de la Ville de Rouyn-Noranda, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 4 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa afin de se lire comme suit :

« Une unité d'habitation accessoire isolée, telle que définie au règlement de zonage, doit être considérée comme un bâtiment principal au sens du présent règlement. »

ARTICLE 3 L'article 5 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa afin de se lire comme suit :

« Une unité d'habitation accessoire isolée doit être identifiée par le même numéro civique que le bâtiment principal avec l'ajout du suffixe « Z ». Aucun logement, unité ou local commercial ne peut être identifié à l'aide du suffixe « Z », autre qu'une unité d'habitation accessoire isolée. »

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.4 Adoption du règlement N° 2025-1403 autorisant l'octroi d'un permis à des fins de construction d'un bâtiment de point de retour de contenants consignés sur une partie du lot 5 252 539 au cadastre du Québec (lot projeté 6 689 370, avenue Québec)

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la modernisation de la consigne et le déploiement du réseau des lieux de retour des contenants consignés ont été instaurés par le gouvernement du Québec le 1^{er} mars 2025;

ATTENDU QUE chaque région administrative doit comporter un nombre minimal de lieux de retour selon sa population, et que la Ville de Rouyn-Noranda a été identifiée comme un territoire stratégique pour recevoir une telle installation;

ATTENDU QU'une demande a été déposée à la Ville de Rouyn-Noranda pour la construction d'un bâtiment qui abriterait un usage de point de retour de contenants consignés sur une partie du lot 5 252 539 au cadastre du Québec (lot projeté 6 689 370), situé en bordure de l'avenue Québec;

ATTENDU QUE le lot 5 252 539 est situé à l'intérieur de la zone « 2170 » au règlement de zonage N° 2015-844, laquelle n'autorise pas cet usage;

ATTENDU QUE le bâtiment projeté ne respectera pas certaines normes prévues au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, notamment les normes d'implantation prévues à la grille des spécifications de la zone « 2170 »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.31.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c. Q-2)*, le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement ayant pour objet l'octroi d'un permis à des fins de construction d'un bâtiment de point de retour de contenants consignés sur une partie du lot 5 252 539 au cadastre du Québec (lot projeté 6 689 370);

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 22 septembre 2025;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-999 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que le **règlement N° 2025-1403** autorisant l'octroi d'un permis à des fins de construction d'un bâtiment de point de retour de contenants consignés sur une partie du lot 5 252 539 au cadastre du Québec (lot projeté 6 689 370), situé en bordure de l'avenue Québec, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2025-1403

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de permettre l'octroi d'un permis à des fins de construction d'un bâtiment de point de retour de contenants consignés au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c. Q-2)*, sur une partie du lot 5 252 539 au cadastre du Québec (lot projeté 6 689 370), sur l'avenue Québec.

ARTICLE 3 USAGE

Malgré la grille des spécifications de la zone « 2170 » du règlement de zonage N° 2015-844, l'exercice de l'usage « Point de retour tel que défini par le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (L.R.Q. C.Q-2, r. 16.1)* » est autorisé.

ARTICLE 4 NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT, AFFICHAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les normes d'implantation du bâtiment, d'affichage et d'entreposage extérieur sont celles prévues à la grille des spécifications de la zone « 2170 » pour un bâtiment de structure isolée de la classe d'usages « Services de culture et d'éducation (S-1) » du règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 5 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Malgré les normes prévues à l'article 172 du règlement de zonage en vigueur, aucune bande de verdure le long de la ligne latérale sud n'est exigée.

ARTICLE 6 AUTRES NORMES APPLICABLES

Sauf pour ce qui est mentionné aux articles 3 à 5 du présent règlement, toute demande de permis doit être conforme à toutes les autres normes du règlement de zonage et de tout autre règlement municipal en vigueur.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.5 Adoption du règlement N° 2025-1404 modifiant le règlement N° 2017-935 relatif au Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE des changements ont été apportés à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* concernant l'acquittement des droits en cas de décès, en cas de cession de droit ou lors de l'acquittement des droits de montants de moindre valeur;

ATTENDU QUE ces changements entraînent une réduction du taux de cotisation à 19,66 %, soit une diminution de 0,17 % (0,085 % pour l'employé et 0,085 % pour l'employeur);

ATTENDU QU'il y a donc lieu de modifier le règlement N° 2017-935 relatif au Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 22 septembre 2025;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-1000 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le **règlement N° 2025-1404** modifiant le règlement N° 2017-935 relatif au Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2025-1404

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le 2^e paragraphe de l'article 1.1.6 du règlement N° 2017-935 est modifié par le suivant :

Chaque volet du régime est régi en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et à la fusion ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux (2) régimes de retraite distincts. Nonobstant ce qui précède, les modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires doivent être les mêmes pour les deux (2) volets du régime, le régime étant considéré ne comporter aucun volet distinct.

La présente modification prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2

Le sous-paragraphe iv) du 2^e paragraphe de l'article 3.1.1 du règlement N° 2017-935 est remplacé par le suivant :

- iv) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, établie le cas échéant en se prévalant de l'étalement maximal prévu par les législations applicables, si le fonds et les cotisations de stabilisation de l'ensemble des participants actifs ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise. Nonobstant ce qui précède, le fonds de stabilisation peut être utilisé pour éliminer le déficit, en tout ou en partie, et ainsi réduire ou éliminer ladite cotisation d'équilibre.

La présente modification prend effet rétroactivement au 5 juillet 2015.

ARTICLE 3

Le sous-paragraphe iv) du paragraphe (b) de l'article 3.2.5 du règlement N° 2017-935 est remplacé par le suivant :

- iv) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, établie le cas échéant en se prévalant de l'étalement maximal prévu par les législations applicables, si le fonds et la cotisation de stabilisation ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise. Nonobstant ce qui précède, le fonds de stabilisation peut être utilisé pour éliminer le déficit, en tout ou en partie, et ainsi réduire ou éliminer ladite cotisation d'équilibre.

La présente modification prend effet rétroactivement au 5 juillet 2015.

ARTICLE 4

Le sous-paragraphe iii) du 2^e paragraphe de l'article 3.1.1 du règlement N° 2017-935 est remplacé par le suivant :

- iii) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. Nonobstant ce qui précède, aucune cotisation pour droits résiduels n'est requise à compter du 3 janvier 2026; plus

La présente modification prend effet rétroactivement au 3 janvier 2026.

ARTICLE 5

Le sous-paragraphe ii) du paragraphe (a) de l'article 3.2.5 est remplacé par le suivant :

- ii) La cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels dus dans l'ancien volet sur une période n'excédant pas la période maximale prévue à cet effet par les législations applicables. Nonobstant ce qui précède, aucune cotisation pour droits résiduels n'est requise à compter du 3 janvier 2026; plus

La présente modification prend effet rétroactivement au 3 janvier 2026.

ARTICLE 6

Le sous-paragraphe iii) du paragraphe (b) de l'article 3.2.5 du règlement N° 2017-935 est remplacé par le suivant :

- iii) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. Nonobstant ce qui précède, aucune cotisation pour droits résiduels n'est requise à compter du 3 janvier 2026; plus

La présente modification prend effet rétroactivement au 3 janvier 2026.

ARTICLE 7

L'article 6.2.1 du règlement N° 2017-935 est remplacé par l'article suivant :

- 6.2.1 Sauf si une prestation est payable en vertu de l'article 6.2.2, lorsque le participant décède à la date de sa retraite ou après, la rente continue d'être versée à son bénéficiaire désigné si moins de 120 versements mensuels ont été payés au participant à la date de son décès, et ce, jusqu'à ce que le nombre de versements ait été reçu par le participant et ce bénéficiaire.

En tout temps après le décès du participant, le bénéficiaire désigné qui a droit de recevoir les paiements garantis peut demander, sujet aux dispositions de l'article 10.5.1, le versement comptant de la valeur actuelle du solde des versements garantis en remplacement de ces versements. Si le bénéficiaire désigné décède après avoir commencé à recevoir des versements, mais avant le paiement du dernier versement garanti, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du bénéficiaire. En l'absence de conjoint et d'un bénéficiaire désigné au décès du participant, la valeur actuelle du total des versements garantis est versée à la succession du participant en un versement unique.

La présente modification prend effet rétroactivement au 3 janvier 2026.

ARTICLE 8 L'article 10.2.3 du règlement N° 2017-935 est modifié afin d'y ajouter un deuxième paragraphe, lequel se lira ainsi :

« De plus, ces choix doivent être les mêmes pour les deux (2) volets du régime. »

La présente modification prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 9 L'article 10.5.2 du règlement N° 2017-935 est abrogé rétroactivement au 22 février 2024.

ARTICLE 10 À compter du 4 janvier 2026, l'annexe A du règlement N° 2017-935 est remplacée par l'annexe A ci-après reproduite :

ANNEXE A – HISTORIQUE DU TAUX DE COTISATIONS SALARIALES	
Période	Cotisations salariales (% du salaire)
Du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007	8,00 %
Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2014	8,80 %
Du 1 ^{er} janvier 2015 au 4 juillet 2015	8,85 %
Du 5 juillet 2015 au 31 décembre 2017	8,70 % - sans cotisation additionnelle de stabilisation de 10 % 9,55 % - avec cotisation additionnelle de stabilisation de 10 %
Du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023	9,00 % - sans cotisation additionnelle de stabilisation de 10 % 9,90 % - avec cotisation additionnelle de stabilisation de 10 %
Du 1 ^{er} janvier 2024 au 3 janvier 2026	9,040 % - sans cotisation additionnelle de stabilisation de 10 % 9,915 % - avec cotisation additionnelle de stabilisation de 10 %
À compter du 4 janvier 2026	9,040 % - sans cotisation additionnelle de stabilisation de 10 % 9,830 % - avec cotisation additionnelle de stabilisation de 10 %

ARTICLE 11 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Avant la levée de la séance, la mairesse mentionne l'importance d'exercer son droit de vote le 2 novembre 2025. La prochaine séance publique formée du nouveau conseil municipal aura lieu le 17 novembre 2025.

Rés. N° 2025-1001 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE

